

2020

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE POUR LES POISSONS MIGRATEURS DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE

Application des articles L 436-5, des articles R 436-6 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral permanent (DDTM/SEBF/2018/033 du 26/02/2018) sur la police de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'EURE.

OUVERTURE GENERALE

COURS D'EAU DE 1^{re} CATEGORIE du 14 mars au 20 septembre inclus

COURS D'EAU DE 2^e CATEGORIE du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{re} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^e CATEGORIE
Saumon atlantique	INTERDIT	INTERDIT
Truite de mer	25 avril au 25 octobre	25 avril au 25 octobre
Civelle	INTERDIT	INTERDIT
Anguille jaune	14 mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet
Anguille d'avalaison (argentée)	INTERDIT	INTERDIT
Lamproie marine	INTERDIT	INTERDIT
Lamproie fluviatile	INTERDIT	INTERDIT
Grande alose	14 mars au 20 septembre	TOUTE L'ANNEE
Alose feinte	14 mars au 20 septembre	TOUTE L'ANNEE

LA PECHE À L'ANGUILLE EST INTERDITE DE NUIT TOUTE L'ANNEE dans toutes les eaux de 1^{re} et de 2^e catégorie dans le département de l'Eure.

Les cours d'eaux classés à truite de mer sont :

- **La Risle** : du barrage de Pont-Audemer jusqu'au point de la D.47 à Montfort-sur-Risle.
- **La Seine** : du point de cessation de salure des eaux jusqu'au barrage de Poses.
- **L'Andelle** : de sa confluence avec la Seine jusqu'au pont de la D.321 à Pont-Saint-Pierre.
- **La Calonne** : sur tout son cours dans le département.
- **L'Eure** : de sa confluence avec la Seine jusqu'aux ponts de la D 77 au Vaudreuil.

HORAIRES DE PECHE :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche de la truite de mer est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau de 1^{re} et 2^e catégorie classés à truites de mer.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

La pêche au moyen d'engins et filets des aloses est interdite dans le département de l'Eure.

L'usage de la gaffe est interdite.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS DES 2 ESPECES MIGRATRICES SUIVANTES EST FIXEE A :

- TRUITE DE MER : 35 cm
- ALOSE : 30 cm

ESPÈCES INTERDITES À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE et interdisant la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit et **REMISE À L'EAU OBLIGATOIRE** : (en application des arrêtés DDPP-13-057 du 15/05/2013, DDPP-13-058 du 15/04/2013)

- SEINE : barbeaux – brèmes – carpes – silures – sandre – gardon - brochet
- Tous les cours d'eau du département de l'EURE : anguilles